

(Traduction)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique:

Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

Estimant que, du point de vue de transport et comme moyen de favoriser la compréhension et la bonne entente entre les peuples, les possibilités de l'aviation commerciale augmentent de jour en jour;

Désirant resserrer encore davantage les liens culturels et économiques entre les deux peuples, ainsi que la compréhension et la bonne volonté qui caractérisent leurs relations;

Estimant souhaitable d'organiser, sur une base d'égalité et de réciprocité, des services aériens réguliers entre les deux pays, en vue d'une plus grande coopération dans le domaine du transport aérien international;

Désirant conclure un Accord qui aide à atteindre les buts susmentionnés;

Ont désigné des plénipotentiaires dûment autorisés à cette fin, lesquels sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord:

- a) le terme «accord» embrassera l'itinéraire qui y est joint;
- b) «Convention de Chicago» désignera la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de la Convention et tout amendement aux Annexes ou à la Convention adopté conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;
- c) par «autorités aéronautiques», on entendra, en ce qui concerne les États-Unis du Mexique, le ministère des Communications et des Transports, ou toute personne ou organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par lui; et, en ce qui concerne le Canada, le ministre des Transports, la Commission des transports aériens ou toute personne ou organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par le ministre ou la Commission;
- d) l'expression «entreprise» s'entendra de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie contractante, conformément à l'Article 3 du présent Accord, pour exploiter les services convenus sur les routes spécifiées dans ladite notification;
- e) l'expression «services» s'appliquera aux services aériens qui seront exploités en vertu du présent Accord sur les routes spécifiées à la section pertinente de l'Itinéraire;
- f) par «territoire» on entendra les étendues de terre et les eaux territoriales adjacentes sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat de l'État intéressé;